



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Quotas de production

Question écrite n° 38865

#### Texte de la question

M Daniel Goulet rappelle à M le ministre de l'agriculture que, grâce à son intervention, la France vient d'obtenir le transfert de 140 000 tonnes du quota laitier (ventes directes vers le quota attribué aux laiteries). Cette décision aura un effet retroactif sur la campagne 1986-1987 et permettra d'éviter la pénalisation des producteurs de zones de plaine ayant dépassé leur quota de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p 100 s'appliquant à ces 140 000 tonnes, la redistribution effective portera sur 137 000 tonnes. Trois priorités ont été retenues en accord avec les organisations professionnelles agricoles et après consultation du conseil de direction de l'office du lait pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laiteries concernées en tenant compte des besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes doivent être affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales au bénéfice des producteurs prioritaires. Le bénéfice de ces quotas supplémentaires sera réservé aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il lui signale à cet égard que la commission mixte de l'Orne n'a bénéficié, à ce titre, que d'une allocation de 1 450 tonnes, ce qui a permis de porter le pourcentage de satisfaction des besoins exprimés par les jeunes installés entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987 de 20 p 100 à 60 p 100 au cours du premier exercice de leur activité de producteur de lait. Les quantités nécessaires sont donc considérables et il est souhaitable que les pouvoirs publics relancent, en le complétant de manière appropriée, le plan de cessation de la production laitière. Il conviendrait que le ministère de l'agriculture et Onilait appliquent effectivement les règles de gestion de cette campagne avec le prélèvement de pénalités aux producteurs qui dépassent de plus de 20 000 litres en plaine et 40 000 litres en zone de montagne leurs références de production laitière. Il y va de la crédibilité de la maîtrise de la production laitière et une non-application de ces règles augurerait mal du déroulement de la campagne 1987-1988. Des ajustements ou compensations d'ordre social devraient intervenir pour les producteurs bénéficiant d'une « petite référence laitière » et ne disposant pas de productions complémentaires. Un tel dispositif permettrait sans doute au printemps prochain d'éviter le mécontentement qui s'est manifesté en 1986 lors du prélèvement des pénalités dues au titre des dépassements sur la campagne 1985-1986. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Goulet Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38865

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 avril 1988, page 1388